

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
MR C. DEMAREZ : Bourgmestre
MME L. FERON, MR D. LEBAILLY, MELLE Z. DELHAYE, MR F. DE WEIRELD : Echevins
MME M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
MM. C. GHILMOT, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mr C. CORDIER, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS : Conseillers communaux
MME M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : Delhayé Zoé

Mr HARTIEL Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, Mr C. Ghilmot posera une question d'actualité. La Présidente répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation

La liste des membres présents à l'entête du procès-verbal du 3 janvier 2019 est erronée. En conséquence l'entête du procès-verbal sera rectifiée.

DECIDE,

A l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 janvier 2019.

2. Centre Public d'Action Sociale : démission d'un conseiller : prise d'acte

Vu la lettre par laquelle Monsieur Frédéric THYS domicilié Grande Drève n°26A à 7950 CHIEVRES présente la démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ; ·

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 19 ; ·

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 14 ; ·

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L 2 1122-31 ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : d'accepter à l'unanimité la démission de Mr Frédéric THYS en qualité de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au CPAS, aux autorités de tutelle.

3. Centre Public d'Action Sociale : désignation d'un conseiller

Vu la lettre par laquelle Monsieur Frédéric THYS domicilié Grande Drève n°26A à 7950

Chièvres présente sa démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ; ·

Considérant que la démission de l'intéressé a été acceptée par le Conseil communal en ce jour ; ·

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS qui stipule que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ; ·

Considérant qu'en date du 21 janvier 2018, le groupe politique PS a communiqué l'identité du Conseiller du Conseil de l'Action Sociale pressenti au remplacement de Monsieur Frédéric THYS , à savoir Monsieur Yves MEURISSE domicilié rue de la corne n°12 à 7950 CHIEVRES ; ·

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ; ·

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ; ·

Vu le Décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 12 ; ·

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

PREND ACTE ET PROCEDE A L'UNANIMITE

Article 1 : À l'élection de plein droit de Monsieur Yves MEURISSE, domicilié rue de la

corne n°12 à 7950 CHIEVRES, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Frédéric THYS, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la Loi organique des CPAS.

Article 3 : D'inviter Monsieur Yves MEURISSE à prêter serment en vertu de l'article 17,§ 1 de la loi organique du 08 juillet 1976 entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

4. Article L1122-23 du CLDC : rapport : information

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

5. Budget communal 2019 : services ordinaire et extraordinaire : décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale pour l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2019 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.520.544,85	4.810.896,48
Dépenses exercice proprement dit	9.500.051,01	5.075.851,89
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	20.493,84	- 264.955,41
Recettes exercices antérieurs	2.703.494,29	1.513.525,93
Dépenses exercices antérieurs	54.591,23	734.243,74
Prélèvements en recettes	0,00	285.614,98
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	12.224.039,14	6.610.037,39
Dépenses globales	9.554.642,24	5.810.095,63
Boni/Mali global	2.669.396,90	799.941,76

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.026.300,01	0,00	0,00	12.026.300,01
Prévisions des dépenses globales	9.113.458,60	0,00	0,00	9.113.458,60
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	2.912.841,41	0,00	0,00	2.912.841,41

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.515.544,52	0,00	1.501.890,07	5.013.654,45
Prévisions des dépenses globales	6.487.133,36	0,00		6.487.133,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	28.411,16	0,00	-1.501.890,07	-1.473.478,91

4. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	Budget non voté
Fabrique d'église de Chièvres	24.332,47 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Vaudignies	12.950,78 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Grosage	10.161,75 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Huissignies	6.256,58 €	26/09/20218
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	42.564,37 €	26/09/2018
Fabrique d'église de Ladeuze	8.283,78 €	26/09/2018
Zone de police	619.479,04 €	30/01/2019
Zone d'incendie	362.964,86 €	30/01/2019

Article 3 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

6. Zone de police : dotation 2019 : décision

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1er ;

Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2019 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;

Sur proposition du Bourgmestre;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er- que la dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2019 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 619.479,04 euros.

Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2019.

Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier Saint

Amand, Bourgmestre d'Enghien, Président de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

7. Zone de secours : dotation 2019 : décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 21 novembre 2018 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2019 ;

Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 362.964,86 euros ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2019 le montant de 362.964,86 euros pour financer la zone de secours;

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone

8. Enseignement : école de Ladeuze : convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage : approbation

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires;

Vu la convention entre le pouvoir organisateur de la Ville de CHIEVRES, représenté par Madame VANWIELENDAELE Marie-Line en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DEMAREZ Claude en sa qualité de Bourgmestre

et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame CONSTANT Fanny en sa qualité de secrétaire générale (CECP);

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Communale de LADEUZE dont la direction est assurée par Madame DEBRUXELLES Françoise;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997, Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus: mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre-mars), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin) et mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);

Considérant que le PO s'engage à désigner un référent pilotage, que la direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative, veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe, veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés, veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic, veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies, partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage, veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP, veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies, veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs

spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques;
Considérant que le PO met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;
Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous;

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de CHIEVRES, représenté par Madame VANWIELENDAELE Marie-Line, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DEMAREZ Claude, en sa qualité de Bourgmestre ci-après dénommé le PO

et d'autre part: Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de secrétaire générale ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte

Champ d'application de la convention

Article 1er La présente convention est conclue pour l'Ecole Communale de LADEUZE sise rue de la Liberté à 7950 CHIEVRES numéro fase 809 dont la direction est assurée par Madame Françoise DEBRUXELLES

Objet de la convention

Article 2 Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3 Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les -pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leur directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un "miroir de l'école;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture de miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative);
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et

l'identification des objectifs spécifiques.

- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre - mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives);
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4 Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5 Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du Cecip stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6 En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7 La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8 La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties. Fait à Chièvres, le _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl, _____ Pour le Pouvoir organisateur,
La Secrétaire générale _____ La Directrice générale _____ Le Bourgmestre
Mme M. Vanwielendaele _____ Mr C. Demarez

Nom, prénom et
contresignature de la direction

9. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2. §2, alinéa 4 du Code du développement territorial : avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'objectif de l'arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que l'arrêté cible cinq types de liaisons écologiques qui abritent une grande biodiversité :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires, landes sèches ainsi que les autres habitats semi-naturels ouverts qui constituent des relais entre elles ;
- les landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeux présents sur les hauts-plateaux de l'Ardenne ;
- les forêts marécageuses, les zones de sources, les bas marais, les prairies humides qui occupent les têtes de vallées ardennaises et, d'autre part, les habitats sur des sols très superficiels tels que des forêts de pentes ;
- les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique ;

Considérant le rapport des incidences environnementales en pièce jointe ;

Considérant que ce rapport a déterminé que les liaisons locales (par hypothèse < 1000m) combinées aux liaisons écologiques définies par le projet d'Arrêté permettent ainsi de constituer un continuum entre les réserves et sites Natura 2000 qui couvre environ 96% des surfaces de ces zones de conservation de la nature wallonnes. Les liaisons écologiques envisagées à l'échelle régionale permettent donc de compléter les liaisons plus locales et d'assurer ainsi la bonne continuité linéaire du réseau.

Considérant les conclusions suivantes du R.I.E. :

- L'analyse des incidences environnementales confirme que les liaisons écologiques proposées impactent très positivement le patrimoine biologique (moindre fragmentation des espaces naturels, développement de continuités écologiques, intensification des services rendus par les systèmes, etc.) et le cadre de vie (préservation des espaces verts à proximité ou au sein des zones urbanisées, préservation du paysage rural, etc.).
- Les liaisons écologiques présentent également des incidences plus limitées mais toujours positives dans les autres domaines de l'environnement que sont l'occupation du sol (espaces protégés de l'artificialisation), les aspects démographiques et sociaux (création de lieux de vie et de rencontre) et le patrimoine bâti et archéologique (mise en valeur des éléments patrimoniaux et complémentarité des activités proposées).
- Les aspects de l'environnement impactés de manière plus mitigée sont la mobilité (contraintes techniques supplémentaires pour assurer la continuité des liaisons écologiques au travers des voiries) et l'économie (investissements nécessaires pour l'acquisition éventuelle de certains terrains et la mise en place d'aménagement et d'incitants financiers visant à préserver ou améliorer les liaisons écologiques).
- L'analyse met également en avant certaines mesures de suivi et d'atténuation qui, si elles sont mises en œuvre, assureront que l'identification des liaisons écologiques ait des incidences globalement très positives sur l'environnement en Wallonie.

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 (**point 5 du document**) ; que cet avis est pertinent et que nous y rallions ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

10. Projet de révision du Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 : avis

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune a reçu un courrier de remarques durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la

Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)* » (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant les remarques émises durant l'enquête publique, émanant de l'Agence de développement territorial Ideta, réceptionnée par e-mail en date du 04/12/2018 ; que ces remarques sont pertinentes ; que nous nous y rallions ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- D'émettre l'avis repris ci-annexé sur le projet de SDT et de se rallier aux remarques émises par Ideta et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

- De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

11. Convention de partenariat avec l'ASBL Gymsana pour l'année 2019 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la Commune de Chièvres ;

Vu que l'Asbl « GYMSANA » propose un programme d'initiation à la marche nordique pour toutes les catégories d'âge ;

Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'Asbl GYMSANA et de la commune ;

Attendu qu'au moins vingt séances d'initiation à la marche nordique seront organisées en 2019 ;

Attendu que le coût est fixé à 65 euros/heure (pris en charge par la ville, comprenant le prêt de bâtons, le cours et l'assurance) soit 1.300 euros;

Attendu que la commune peut demander aux participants une quote-part entre 1 et 5 euros par heure et par personne;

Sur proposition du Collège Communal et après avoir délibéré ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur la mise en place d'un programme d'initiation à la marche nordique.

Article 2 : de fixer à 5 euros par heure et par personne la quote-part à réclamer aux participants.

Article 3 : de marquer son accord sur les termes de la convention à passer avec l'Asbl GYMSANA dont le texte est repris ci-après :

Entre

L'A.S.B.L GYMSANA

Représentée par Thierry Boutte, administrateur

Siège social : rue des Patriotes 30 à 1000 Bruxelles siège d'exploitation : rue Armand Wolff 17 à 6230 Viesville

Tel : 0492/73 05 68 (Jérémy Lorie – coordinateur)

E-mail : info@gymsana.be

N° Entreprise : 0807.711.278

Ci-après dénommé « Le prestataire »

Et Ville de Chièvres

Adresse : Rue du Grand Vivier, 2 à 7950 Chièvres

Téléphone : 068/656.830

Email : ml.vanwielendaele@chievres.be

Coordonnées de facturation (postale + email):

A l'attention;

Ville de Chièvres

Rue du Grand Vivier, 2 à 7950 Chièvres

ml.vanwielendaele@chievres.be

Représenté par Mr Claude Demarez et Mme Marie-Line Vanwielendaele

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

GymSana Asbl et Ville de Chièvres

Article I – Objet de la convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun l'animation d'un atelier aux conditions suivantes :

Type d'intervention : Initiation à la marche nordique

Nombre de séance(s) par semaine : 2

Jour(s) et heures : Mercredi de 17h à 18h

Vendredi de 11h à 12h

Lieu d'intervention : Centre culturel et sportif de Tongre Notre Dame

Période : Mars 2019

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, GymSana peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article II – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants de GymSana.

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des bénéficiaires ainsi que l'animation de leur quotidien. Elle doit permettre de repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés au vieillissement. Les interventions consistent en cours d'éducation physique adaptés aux seniors et à leurs capacités. L'intervention a également une fonction de lien interpersonnel au sein du groupe des bénéficiaires. Il est précisé qu'en fonction du niveau de dépendance des personnes prises en charge au cours des prestations, ou du type de prestation, le nombre de participants pourrait être limité. A titre indicatif, un groupe ne devrait pas dépasser le nombre de 15.

Article III – Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement de l'Organisateur. Le Prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération (les diplômés bénéficient également de la formation continue dispensée en interne par GymSana) En cas d'annulation d'une séance par le prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation mensuelle, comme convenu dans l'article 5 de la présente convention. De même les prestations non-réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées. Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande. Cette assurance de responsabilité civile d'exploitation souscrite auprès de Belfius Assurances porte la référence 111524097. Nous possédons également une assurance individuelle accident, à l'intention des bénéficiaires, souscrit auprès d'AXA et porte la référence 011215000514.

Article IV – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente convention, l'Organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage). Les bénéficiaires de la séance seront installés dans la mesure du possible avant l'arrivée de l'intervenant GymSana. En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt GymSana aux coordonnées mentionnées en première page. Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due. Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation par courriel avec un délai de prévenance de 8 jours ou les cas de force majeure,

feront l'objet d'une déduction de séance sur la facture mensuelle, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.

Article V – Montant et Paiement de l'intervention

Description	Tarifs
Initiation à la marche nordique	65 euros / heure comprenant le prêt de bâtons, le cours et l'assurance

Une facture sera établie mensuellement et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction tel que définit aux articles 3 et 4 du présent Contrat.

Les tarifs des prestations sont exprimés net sans TVA.

Ces tarifs sont valables pour l'année 2019 et sont susceptibles d'être revalorisés le 1er janvier de chaque année. Dans ce cas, une lettre explicative serait envoyée à l'organisateur au plus tard le 30 septembre de l'année précédente

Le paiement s'effectuera en fin de mois par virement bancaire sur le compte de l'association GYMSANA : Banque Triodos n°523-0802991-03.

A titre d'information et en en marge de la relation entre L'Organisateur et le Prestataire, il est conseillé à l'Organisateur de demander une quote-part aux participants. Des mandataires communaux, de CPAS ou des responsables d'asbl considèrent que ce qui est totalement gratuit peut être dévalorisé aux yeux de certains et n'encourage pas à une participation régulière. Il est aussi souhaitable que les participants s'engagent sur une base trimestrielle.

Pour les communes : selon la politique de la commune, la quote-part peut varier entre 1 et 5 € par heure de cours et par personne.

Article VI – Confidentialité et Promotion

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du contrat:

> à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public,

> à ne pas communiquer à des tiers tout ou partie des dites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non,

> à n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent contrat sauf accord préalable exprès de la partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé.

> à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et ce jusqu'au 31/12/2019. Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées. La convention pourra être ensuite renouvelée par période annuelle.

Article VIII – Clause de Non Sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée de un an à l'expiration de ladite convention

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné au Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Article IX – Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bruxelles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article X – Personnes de contact

La Ville de Chièvres et l'association GymSana s'engagent à fournir toute information utile à la réalisation et au bon déroulement de la convention.

Le cas échéant, les personnes de contact sont :

Pour la Ville de Chièvres,

Mr Didier Lebailly, Echevin

Tel: 068/656. Email: d.lebailly@chievres.be

Pour Gymsana asbl :

La responsable régionale des cours, Madame

Email : info@gymsana.be

L'intervenant(e) désigné(e) :

Article XI – Dispositions Générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente convention est régie par la loi belge.

Fait en double exemplaire à Chièvres, le 30 janvier 2019

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention "Lu et approuvé".

Le Prestataire

a.s.b.l. GYMSANA

L'Organisateur

Par le Collège,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Mme M.L. VANWIELENDAELE M. C. DEMAREZ

12. Triptyque des Monts et Châteaux 2019 : convention : approbation

Considérant qu'un crédit de 9.000 euros est prévu à l'article budgétaire 7642/12448 du budget ordinaire de l'exercice 2019 pour participation au triptyque des Monts et Châteaux ;

Considérant que la candidature de la Ville a été retenue par l'A.S.B.L. Triptyque des Monts et Châteaux pour l'organisation de l'arrivée d'une étape de la course cycliste "Le triptyque des Monts et Châteaux " le vendredi 5 avril 2019 ;

Considérant qu'afin de préciser les modalités de cette organisation, une convention doit être conclue entre l'ASBL Triptyque des monts et châteaux et la Ville, en vue de fixer les obligations réciproques des parties à l'occasion de ladite manifestation;

Vu le projet de convention de partenariat présenté ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la Ville de CHIEVRES et l'ASBL TMC Org, relative à l'organisation de l'arrivée d'une étape le vendredi 5 avril 2019, de la course cycliste "Le triptyque des monts et châteaux" et dont les termes suivent :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

- d'une part, l'**a.s.b.l. "T.M.C. Org"** représentée par son président, **Jean-Pierre DELITTE**, domicilié rue Pironche n° 29, à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, dénommée l'organisateur, et

- d'autre part, dénommés les preneurs,

La Ville de Chièvres, représentée par Monsieur Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Madame Mari Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Dénomination, nature, et date de l'événement.

"Le Triptyque des Monts et Châteaux"

Epreuve cycliste par étapes du calendrier international U.C.I. Europe Tour (classe 2)

Vendredi 05 avril, samedi 06 avril, et dimanche 07 avril 2019

Article 2 – Objet du partenariat.

L'organisateur concède aux preneurs l'accueil de composantes de l'événement décrit à l'article :

Article 3 – Description des composantes.

Jour et date : vendredi 5 avril

Arrivée de la 1ère étape de la 24ème édition du Triptyque des Monts et Châteaux

Articles 4 – Cahier de Charges

Les Preneurs déclarent avoir pris connaissance des cahiers relatifs à leurs obligations en tant qu'associés de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec les cahiers des charges

Articles 5 - Obligations financières.

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 9.000,00 Euro (neuf mille Euro)

Fait à Frasnes-lez-Anvaing , le 07 janvier 2019.

signatures, précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club)

Au nom de l'a.s.b.l. TMC Org

Les Preneurs

Le président,

Par le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Mme M.L VANWIELENDAELE

Mr C. DEMAREZ

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

1ère question de Claude GHILMOT, Conseiller Communal

Comme vous le savez notre étang communal fêtera ses cinquante ans d'ouverture en 2019.

Nous attirons votre attention sur l'état des berges qui avec le temps se sont fortement dégradées.

Les services techniques ont été informés de la situation et ont d'ailleurs déjà réalisé des travaux de consolidation voici quelques années.

Sous l'impulsion de Monsieur Pascal Bricoux des accords de principe avaient été formulés par la précédente majorité, a fortiori que l'effondrement des berges pourraient provoquer des incidents sérieux pour les voisins directs de l'Etang?

Pouvez-vous nous confirmer que vous allez poursuivre ces travaux de réaménagement des berges ?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question qui manifeste l'intérêt que vous portez pour cet étang qui se trouve être communal. En effet, le «Centre de délasserment de Hove» fêtera ses 50 ans cette année. Enfin, presque puisque l'ASBL date en fait de 1970 et ce n'est dès lors qu'en 2020 que l'ASBL qui exploite l'étang pourra porter le qualificatif de royal. La Ville de Chièvres se tient d'ailleurs à disposition de ses membres pour l'accompagner dans ses démarches en vue d'obtenir l'octroi de ce titre.

Pour ce qui est des demandes du comité, suite à un rendez-vous fixé avec celui-ci, plusieurs membres du collège communal se rendront sur place ce vendredi, à la veille de l'assemblée générale du dimanche 3 février, pour examiner l'état des berges et d'autres aspects le cas échéant. Le comité avait déjà échangé avec l'ancienne majorité communale en vue d'estimer les besoins budgétaires mais nous avons trouvé une feuille blanche.

Nous estimerons la nature des travaux à entreprendre ce vendredi, avec étude complémentaire si besoin. Relevons également que le comité sollicite un subside afin de financer en partie la manifestation fixée en juillet pour la célébration du 50ème anniversaire.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT